



Déclassifié*

AS/Jur (2023) 19

21 juin 2023

fjdoc19 2023

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Sanctions contre les personnes de la « liste Kara-Murza »

Note introductive

Rapporteur : M. Eerik-Niils Kross, Estonie, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

1. Introduction

1. Vladimir Kara-Murza, homme politique, journaliste, documentariste, historien et écrivain de l'opposition russe, allié politique de Boris Nemtsov, l'opposant de premier plan de Vladimir Poutine abattu sous les murs du Kremlin en février 2015¹, a failli être empoisonné à deux reprises, apparemment par le même agent neurotoxique chimique interdit, qui est fortement soupçonné d'avoir été utilisé pour empoisonner Alexeï Navalny². Peu après son témoignage sur la question des prisonniers politiques en Fédération de Russie devant la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée le 4 avril 2022 à Paris, M. Kara-Murza a été illégalement arrêté et détenu à Moscou par les autorités de la Fédération de Russie. Il a d'abord été accusé de « diffusion de fausses informations sur l'armée russe », avant d'être à nouveau accusé, en juillet 2022, de « coopération avec une ONG étrangère indésirable ». Enfin, en octobre 2022, le chef d'accusation de « trahison » a été ajouté aux précédents. Le 10 octobre 2022, l'Assemblée parlementaire a décerné à Vladimir Kara-Murza le Prix Václav Havel des droits de l'homme 2022, précisément pour les activités pour lesquelles il a été emprisonné. Le 17 avril 2023, à l'issue d'un procès à huis clos, il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement.

2. Les persécutions subies par Vladimir Kara-Murza et de nombreux autres manifestants anti-guerre plus ou moins connus en Fédération de Russie font l'objet d'un autre rapport en cours d'élaboration par Sunna Ævarsdóttir (Islande/SOC)³. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a tenu une audition à ce sujet lors de sa dernière réunion à Larnaka (Chypre), le 22 mai 2023. Parmi les experts invités figurait M^{me} Evgenia Kara-Murza, épouse de Vladimir Kara-Murza, qui travaille sans relâche sur la scène internationale pour que son mari ne soit pas oublié. L'oubli est le sort que les prisonniers politiques redoutent le plus, comme l'a souligné l'opposant dans son témoignage devant notre commission juste avant son arrestation.

* Document déclassifié par la Commission le 21 juin 2023.

¹ Voir « [Faire la lumière sur le meurtre de Boris Nemtsov](#) » (rapporteur : Emanuelis Zingeris, Lituanie/PPE), Doc. 14902 du 7 juin 2019 et Résolution 2297 (2019).

² Voir « [Empoisonnement d'Alexeï Navalny](#) » et « [La détention et l'arrestation d'Alexeï Navalny](#) » (rapporteur sur les deux sujets : Jacques Maire, France/ADLE), Doc. 15434 du 10 janvier 2022 et Résolution 2423 (2022) et Doc. 15270 du 19 avril 2021 et Résolution 2325 (2022).

³ La détention arbitraire de Vladimir Kara-Murza et la persécution systématique des manifestants anti-guerre en Fédération de Russie (rapporteuse : Thorhildur Sunna Ævarsdóttir, Islande, SOC). Le mandat de Mme Ævarsdóttir est basé sur les propositions de résolutions « [Arrestation arbitraire de Vladimir Kara-Murza, défenseur russe des droits de l'homme et combattant pour la liberté](#) » (Doc. 15514, du 28 avril 2022) et « [Persécutions systématiques et massives contre les manifestants anti-guerres en Fédération de Russie](#) » (Doc. 15578 du 27 juin 2022), que la commission a décidé de fusionner lors de sa réunion du 13 octobre 2022.

3. La détention arbitraire de Vladimir Kara-Murza et les persécutions commises contre lui seront traitées en détail dans le rapport de Sunna Ævarsdóttir⁴. Le présent rapport se concentrera donc entièrement sur la question des sanctions (« sanctions Magnitski ») visant les personnes responsables des nombreuses violations des droits de l'homme infligées à M. Kara-Murza.

2. « Lois Magnitski » : des sanctions « intelligentes » contre les auteurs de violations des droits de l'homme jouissant de l'impunité

2.1. Justification

4. L'idée de cibler les personnes soupçonnées d'être les auteurs de violations graves des droits humains en leur infligeant des « sanctions intelligentes » (par exemple, interdiction de visa ou de voyage, gel des comptes, confiscation des avoirs) a été mise en pratique pour la première fois en Europe par l'Union européenne à l'encontre de hauts représentants des autorités biélorusses en 2004, lorsque l'UE a adopté ses premières mesures restrictives ciblées à l'encontre de plusieurs fonctionnaires biélorusses supposés être les responsables des disparitions forcées de deux personnalités politiques importantes, un homme d'affaires et un journaliste en 1999-2000⁵. Les sanctions qui visaient MM. Sheyman, Sivakov et Pavlichenko étaient fondées sur le rapport de l'Assemblée relatif aux « [Personnes disparues au Bélarus](#) » de Christos Pourgourides (Chypre/PPE). Les trois responsables ont été qualifiés de suspects dans la Résolution 1371 (2004), sur la base des éléments recueillis et analysés par le rapporteur.

5. À la suite du rapport d'Andreas Gross (Suisse/SOC) intitulé « [Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski](#) », l'Assemblée a appelé à prendre des sanctions ciblées contre les personnes impliquées dans l'arrestation de Sergueï Magnitski, les mauvais traitements qu'il a subis et finalement son assassinat, ou dans sa dissimulation. L'Assemblée a appelé à prendre des sanctions ciblées en dernier recours, lorsqu'elle a constaté que toutes les tentatives faites pour encourager les autorités russes à demander des comptes aux auteurs de ces actes avaient échoué⁶.

6. Comme l'indique la résolution 2252 (2019) « [Lutter contre l'impunité par la prise de sanctions ciblées dans l'affaire Sergueï Magnitski et les situations analogues](#) » (rapporteur : Lord Anderson, Royaume-Uni/SOC)⁷,

« L'Assemblée considère que les sanctions ciblées (« intelligentes ») contre des personnes et des entreprises affiliées sont préférables aux sanctions économiques générales ou à d'autres sanctions qui visent des pays tout entiers: les sanctions ciblées envoient un message clair à tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme pour leur dire qu'ils ne sont pas les bienvenus dans les pays ayant adopté les sanctions et que ces pays ne se rendront pas complices de leurs agissements répréhensibles en les autorisant à utiliser leurs institutions financières ou à jouir des produits de leur crime⁸ ».

7. Dans la même Résolution (paragraphe 13), l'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les États ayant le statut d'observateur ou tout autre statut de coopération auprès du Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire :

13.2. à envisager d'adopter une loi ou un autre instrument juridique permettant à leur exécutif, sous la surveillance générale du parlement, d'imposer des sanctions ciblées comme l'interdiction de visa et le gel de comptes bancaires aux personnes dont il y a lieu de croire qu'elles sont personnellement responsables de graves violations des droits humains pour lesquelles elles jouissent de l'impunité pour des motifs politiques ou en raison de pratiques de corruption ;

⁴ Voir [AS/Jur \(2023\) 13](#).

⁵ Voir Yuliya Miadzvetskaya, "Designing sanctions : lessons from EU restrictive measures against Belarus", German Marshall Fund, 16 juin 2022 : <https://www.gmfus.org/news/designing-sanctions-lessons-eu-restrictive-measures-against-belarus>

⁶ Voir la Résolution 1966 (2014), paragraphe 18.

⁷ Voir : <https://pace.coe.int/en/files/25352>

⁸ Résolution 2252 (2018), paragraphe 11.1.

13.2. à faire en sorte que ces lois ou instruments juridiques fixent une procédure équitable et transparente pour imposer des sanctions ciblées, comme indiqué en matière d'infractions terroristes dans la [Résolution 1597 \(2008\)](#), en particulier en veillant :

13.2.1. à ce que les personnes visées soient informées de l'imposition des sanctions et des raisons complètes et précises de cette décision, et à ce leur soit offerte la possibilité de répondre dans un délai raisonnable aux accusations sous-tendant les sanctions ;

13.2.2. à ce que l'instance prenant la décision d'imposer des sanctions soit indépendante de celle qui rassemble les informations et propose d'inscrire une personne sur la liste des sanctions ;

13.2.3. à ce que la décision initiale d'imposer des sanctions puisse être contestée devant un tribunal ou une instance d'appel dotée d'une indépendance et d'un pouvoir de décision suffisants, y compris le pouvoir de retirer une personne visée de la liste et de lui accorder une indemnisation adéquate si les sanctions avaient été infligées par erreur ;

13.2.4. à coopérer les uns avec les autres pour identifier les personnes cibles appropriées, notamment en utilisant les mécanismes pertinents de l'Union européenne et en partageant les informations sur les personnes inscrites sur les listes de sanctions ainsi que les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire qu'elles sont responsables de graves violations des droits de l'homme et bénéficient de l'impunité pour des motifs politiques ou en raison de pratiques de corruption. »

2.2. *Les sanctions à l'encontre des juges ne portent pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire*

8. L'Assemblée a toujours défendu avec force l'indépendance du pouvoir judiciaire comme condition de l'État de droit. Les juges doivent apprécier les faits et appliquer la loi sans subir d'influence excessive, sans quoi la justice devient arbitraire et se transforme en un autre instrument de répression. Le principe d'indépendance des juges n'a pas pour but de leur accorder des privilèges ou des avantages personnels ; sa raison d'être est de protéger les individus contre les abus de pouvoir. Les juges, ainsi que les avocats et les procureurs, jouent un rôle essentiel dans l'exercice du droit à un procès équitable.⁹

9. Plusieurs juges russes et biélorusses ont déjà été inscrits dans diverses listes de sanctions¹⁰. L'objectif des sanctions ciblées est de *dissuader* certains types de comportement. Dans le cas des juges, il a donc été avancé que les sanctions avaient pour finalité d'influencer l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ce qui peut compromettre leur indépendance. Cependant, les principes universellement admis mentionnés ci-dessus montrent que l'exercice légitime des fonctions judiciaires, qui doit être protégé de toute influence excessive, n'inclut manifestement pas les abus que les juges peuvent commettre en exerçant les pouvoirs qui leur ont été conférés dans le but de priver des personnes innocentes de leur liberté. Les juges et les procureurs qui violent eux-mêmes les droits de l'homme ont une responsabilité plus grande, et non moindre, que celle d'autres personnes qui n'ont pas les mêmes attributions.¹¹ Le détournement intentionnel de la loi (déni de justice, détournement du cours de la justice) commis par des juges constitue un crime grave dans plusieurs États membres tels que l'Espagne, la République de Moldova et l'Allemagne¹². En Allemagne,

⁹ Voir Commission internationale de juristes, [International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers and Prosecutors](#) [en anglais] ; voir également la « [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#) » (résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1985, en particulier le paragraphe A.4. : « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. »

¹⁰ Par exemple, « [US puts sanctions on four Georgian judges over 'significant corruption'](#) », Guardian, 12 avril 2023 ; [Décision \(PESC\) 2023/421 du Conseil du 24 février 2023 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine](#) (affaires n° 89 et 104)

¹¹ Voir Commission internationale de juristes, [International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers and Prosecutors](#) [en anglais] ; voir également la « [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#) » (résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1985, en particulier le paragraphe A.4. : « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. »

¹² Voir <https://rm.coe.int/comparative-study-on-criminal-responsibility-of-judges-for-unjust-deci/1680a083b5> [en anglais]

l'article 339 du Code pénal (*Rechtsbeugung*) a donné lieu à un certain nombre de poursuites (par exemple, après la chute des régimes nazi et communiste en Allemagne¹³). D'autres États autorisent les poursuites contre les juges pour privation illégale de liberté lorsqu'ils condamnent intentionnellement des innocents ou prononcent des peines excessives.

10. Il est intéressant de constater que le Code pénal russe comprend également une série de dispositions qui incriminent les actes commis par les personnes figurant sur la « liste Kara-Murza », notamment des juges, des procureurs et des policiers. L'article 305 sanctionne les juges « qui rendent sciemment un jugement, une décision ou tout autre sentence judiciaire injuste ». La sanction de base, à savoir une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum, est portée à une peine d'emprisonnement de trois à dix ans lorsque la condamnation injuste implique une privation de liberté ou entraîne d'autres conséquences graves. L'article 299 sanctionne le fait de « mettre sciemment en cause la responsabilité pénale d'une personne innocente », l'article 301 réprime la « détention, le placement ou le maintien en garde à vue illégal », l'article 303 la « falsification de preuves » et l'article 306 la « dénonciation sciemment mensongère ». Ces dispositions visent sans difficulté les actes commis par toutes les personnes énumérées pour leurs contributions aux persécutions commises contre Vladimir Kara-Murza, ainsi que les juges impliqués dans les différentes étapes du simulacre de procès dont il a fait l'objet.

11. Ces précédents montrent que de telles poursuites ne sont pas considérées comme une ingérence dans l'indépendance des tribunaux. A ce propos, la principale difficulté pour l'accusation est l'obligation d'établir l'intention (*mens rea*) du juge accusé de détourner la loi, étant entendu que de simples erreurs, même graves, ne donnent pas lieu, à juste titre, à l'engagement d'une responsabilité pénale. Mais l'intentionnalité peut être présumée lorsque la loi est objectivement mal appliquée d'une manière si évidente et flagrante qu'une erreur de *bonne foi* peut être exclue sans aucun doute raisonnable. À mon avis, ces considérations s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux sanctions ciblées. Si les juges qui violent intentionnellement les droits humains peuvent faire l'objet de poursuites pénales, ils peuvent à plus forte raison être soumis aux « sanctions Magnitski », qui ne sont pas de nature pénale.

2.3. Exemples de « lois Magnitski » et leur application

12. Des « lois Magnitski », qui permettent d'infliger des sanctions ciblées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme jouissant de l'impunité dans leur propre pays ont été promulguées par de nombreux États, comme le montre le tableau chronologique ci-joint, et par l'Union européenne elle-même (voir annexe 1). Parmi les personnes sanctionnées à ce jour figurent des policiers, des responsables d'établissements pénitentiaires, des procureurs et des juges directement impliqués dans l'arrestation illégale et la mort définitive de Sergueï Magnitski, mais aussi un certain nombre de personnes originaires de pays autres que la Fédération de Russie qui sont fortement soupçonnées de crimes contre les droits humains tout en bénéficiant de l'impunité dans leurs pays, notamment des généraux du Myanmar et du Venezuela, ainsi que des responsables bélarusses impliqués dans la répression permanente exercée contre les manifestants depuis l'élection présidentielle volée d'août 2020.

3. Application de « sanctions Magnitski » aux responsables de la persécution de Vladimir Kara-Murza : personnes concernées

13. Les signataires de la proposition de résolution qui fonde mon mandat souhaitent clairement que tous les responsables russes qui ont contribué et participé de différentes manières à la persécution politique de Vladimir Kara-Murza fassent l'objet de sanctions ciblées au titre des « lois Magnitski » en vigueur dans un certain nombre de pays et au niveau de l'Union européenne. En ma qualité de rapporteur, je suis chargé d'établir une liste de ces responsables, en recueillant des informations pertinentes sur le rôle joué par différents agents publics (officiers de police, procureurs, juges, gardiens de prison, services spéciaux) dans les violations des droits fondamentaux de M. Kara-Murza.

14. Mon attention a été attirée par la « [liste Kara-Murza](#) » élaborée en détail et publiée par le philanthrope britannique William Browder, qui a mené une campagne mondiale en faveur de l'adoption des « lois Magnitski » après la mort en prison de son conseiller juridique et fiscal russe Sergueï Magnitski. M. Browder

¹³ Voir [Zur Rechtsbeugung von Richtern und Staatsanwälten der DDR bei Anwendung "politischen Strafrechts" \(im Anschluß an BGHSt 40, 30 ; 40, 169 ; 40, 272 ; BGH, Urteil vom 5. Juli 1995 - 3 StR 605/94 -\)](#).

m'a fait savoir que M. Kara-Murza avait été condamné à une peine de prison beaucoup plus lourde (25 ans) que d'autres personnes qui ont été reconnues coupables de « crimes » similaires, notamment le fait de critiquer l'agression russe contre l'Ukraine et de défendre les prisonniers politiques en Fédération de Russie. M. Browder est convaincu que la véritable raison de ce traitement particulièrement sévère tient aux représailles que M. Kara-Murza a subies pour l'avoir aidé à faire campagne pour les « lois Magnitski » dans le monde entier. Selon M. Browder, M. Kara-Murza a participé à plus de 40 événements très médiatisés en faveur des sanctions Magnitski¹⁴. Dès mai 2018, le député à la Douma Andreï Isaïev, l'un des initiateurs de la législation russe considérée comme une réponse aux sanctions occidentales contre les responsables russes, a nommé désigné Vladimir Kara-Murza comme une cible potentielle de cette législation¹⁵.

15. Avec l'aide du secrétariat, j'ai recoupé les informations fournies dans la « liste Kara-Murza » avec des informations disponibles dans le domaine public, issues de sources publiques, en particulier certaines décisions de justice qui sont toujours accessibles au grand public. Tous les documents numérisés référencés dans le tableau incluant la « liste Kara-Murza » ont été fournis par M. Vadim Prokhorov, avocat de M. Kara-Murza. Je n'ai trouvé aucune contradiction ni aucune autre raison de douter de la véracité des informations présentées succinctement dans cette liste. Je suis donc convaincu que 41 des 45 personnes nommées dans la liste ont été directement impliquées dans l'arrestation, la mise en accusation et la condamnation illégales de Vladimir Kara-Murza après son témoignage devant la présente commission en juin 2022.

16. Les treize premières personnes de la liste sont des juges qui ont permis l'arrestation de M. Kara-Murza, sa détention provisoire et ses prolongations, ainsi que d'autres requêtes procédurales, des recours et le verdict final de 25 ans d'emprisonnement. Les huit personnes énumérées ci-après sont membres du Bureau du Procureur de la Fédération de Russie, suivies de dix membres de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie et de dix représentants du ministère de l'Intérieur.

17. Il a été établi que deux autres personnes figurant sur la « liste Kara-Murza », les agents du FSB Alexander Samofal et Konstantin Kudryatsev, ont pris en filature M. Kara-Murza dans les semaines précédant les deux cas d'empoisonnement qui ont failli le tuer et ont affaibli sa santé de manière permanente, la première fois en 2015, peu après l'assassinat de son ami et allié politique Boris Nemtsov, et la seconde fois en 2017¹⁶. Il est intéressant de noter que ce sont les mêmes agents qui auraient suivi Alexeï Navalny avant qu'il ne soit empoisonné. M. Kudryatsev, un spécialiste connu des armes chimiques, aurait été piégé¹⁷ par M. Navalny, qui s'est fait passer pour un officier supérieur, en avouant son implication dans l'empoisonnement. Selon une autre enquête de Bellingcat¹⁸, M. Kudryatsev a également été impliqué dans l'empoisonnement de trois autres journalistes et militants russes. La grande qualité, reconnue, des enquêtes que Bellingcat a également menées dans d'autres affaires, notamment la destruction du vol MH17 en 2014 au-dessus de la région du Donbass, qui a fait l'objet d'un rapport de notre collègue Titus Corlatean¹⁹, m'a convaincu à ce stade préliminaire qu'il fallait inscrire également MM. Samofal et Kudryatsev dans la liste des « personnes concernées » qui devraient faire l'objet de sanctions Magnitski.

18. Les deux dernières personnes citées sont un « expert indépendant » des « produits du discours », dont l'avis a été repris par le tribunal pour estimer que les propos de M. Kara-Murza « présentaient de fausses informations comme des faits » (sur les actes de l'armée russe en Ukraine) ; et le chef du centre de détention provisoire SIZO-5, qui aurait ordonné que M. Kara-Murza soit envoyé au cachot pour être resté assis sur la couchette de sa cellule après l'appel du matin.

19. La brève description des rôles joués dans la violation des droits humains de M. Kara-Murza par les personnes qui figurent sur la « liste Kara-Murza » montre que leurs contributions aux persécutions infligées à l'opposant sont très différentes et ont été apportées à différents niveaux hiérarchiques. La question se pose donc de savoir si elles doivent toutes être traitées de la même manière, c'est-à-dire soumises aux

¹⁴ Une liste des événements au cours desquels MM. Browder et Kara-Murza ont conjointement plaidé en faveur des « listes Magnitski » est jointe en annexe (annexe 2).

¹⁵ Voir <https://www.rferl.org/a/kremlin-critics-could-face-prosecution-for-enabling-western-sanctions/29230441.html> [en anglais]

¹⁶ Voir le rapport Bellingcat du 11 février 2021 « [Vladimir Kara-Murza Tailed by Members of FSB Squad Prior to Suspected Poisonings](#) », Bellingcat. [en anglais]

¹⁷ [Russian agent 'tricked into detailing Navalny assassination bid' - BBC News](#)

¹⁸ [Navalny Poison Squad Implicated in Murders of Three Russian Activists - Bellingcat](#)

¹⁹ Voir « [Faire rendre des comptes pour la destruction du vol MH17](#) » et Résolution 2452 (2022), Rapporteur : Titus Corlatean (Roumanie/SOC).

mêmes sanctions. Un tel traitement est à mon avis justifié car elles ont toutes « joué leur rôle » dans le système brutal de répression destiné à détruire toute personne qui ose opposer une résistance, chaque personne à la place qui lui a été assignée. Sans ces serviteurs obéissants qui répondent volontiers aux attentes de leurs supérieurs, la machine répressive s'arrêterait tout net. Comme ils ont tous choisi de faire ce que l'on attendait d'eux, en échange d'une belle carrière et d'une vie confortable offerte par le régime, ils devraient donc tous recevoir le même message, à savoir qu'ils ne sont pas les bienvenus dans nos pays et que nous ne les laisserons pas jouir des fruits des actes qu'ils ont commis en violant les droits fondamentaux de Vladimir Kara-Murza. Enfin, les sanctions ciblées ne sont pas des peines pénales lesquelles doivent effectivement être proportionnées à l'importance de la contribution de chaque participant. La question de la répartition et de la pondération précises des responsabilités se posera lorsque les auteurs de violations des droits humains ne jouiront plus de l'impunité et devront rendre des comptes devant les juridictions pénales de la future Russie démocratique qui, nous l'espérons tous, apparaîtra un jour.

4. Conclusions préliminaires et propositions pour la suite des travaux

20. Il est évident que Vladimir Kara-Murza est victime d'une série de graves violations des droits humains orchestrées par le Kremlin pour des raisons politiques et commises par un grand nombre d'agents de l'État qui ont volontairement joué les rôles qui leur étaient assignés. Je suis également convaincu que M. Kara-Murza a été traité de manière particulièrement sévère en représailles de son engagement dans la campagne mondiale en faveur de l'adoption des « lois Magnitski ». Celles-ci permettent d'imposer des sanctions ciblées à des personnes qui sont fortement soupçonnées d'être impliquées dans de graves violations des droits humains et qui bénéficient de l'impunité dans leur propre pays. La lutte contre ces lois a été déclarée objectif clé de la politique étrangère de la Fédération de Russie par le président Poutine lui-même²⁰.

21. À mon avis, il est donc tout à fait justifié d'infliger à toutes les personnes figurant sur la « liste Kara-Murza » les sanctions ciblées prévues dans les « lois Magnitski » en vigueur, en particulier les dispositions pertinentes adoptées par l'Union européenne. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la « liste Kara-Murza » comprend des juges, des procureurs, des enquêteurs, des policiers, des agents du FSB, un « expert » privé et un haut responsable d'établissement pénitentiaire. Nous avons également vu qu'il n'y avait pas de raison impérieuse d'établir de distinction en fonction de la nature et de l'importance de leurs contributions, même en qualité de juges, et selon leur position dans la hiérarchie du système d'oppression qu'ils servent.

22. Afin de faire avancer les travaux sur ce rapport, j'aimerais demander à la commission l'autorisation d'organiser une audition de trois experts lors de l'une de ses prochaines réunions. Je souhaiterais inviter William Browder, le principal militant en faveur de l'adoption des « lois Magnitski », M. Vadim Prokhorov, l'avocat de M. Kara-Murza, qui a fourni des exemplaires de nombreux documents sur lesquels se sont appuyés les auteurs de la « liste Kara-Murza » et un représentant du collectif de journalistes d'investigation Bellingcat, pour expliquer les méthodes de travail utilisées pour établir les faits justifiant l'inscription des deux agents du FSB, MM. Alexander Samofal et Konstantin Kudryatsev.

²⁰ Voir par exemple Vladimir Kara-Murza, « [What's really behind Putin's obsession with the Magnitsky Act](#) », Washington Post, 20 juillet 2018 ; « [What's behind Putin's hate against the Magnitsky Act](#) », VoA 18 juillet 2017 ; « [EU uses Magnitsky-style law to impose sanctions on human rights violers](#) », Guardian 27 novembre 2020. [en anglais]

Annexe 1			
No.	Date	Pays ayant adopté des sanctions Magnitski	Législation adoptée
1.	14.12.2012	United States of America	Sergei Magnitsky Rule of Law Accountability Act of 2012
3.	08.12.2016	Estonia	Amendments to The Law on Amending the Obligation to Leave and Prohibition on Entry Act 262 SE
4.	23.12.2016	United States of America	The Global Magnitsky Human Rights Accountability Act of 2016
5.	21.02.2017	United Kingdom	“Magnitsky Amendment” to the Criminal Finances Act 2017
6.	19.10.2017	Canada	The Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)
7.	16.11.2017	Lithuania	Law Amending Article 133 of Law No IX-2206 on the Legal Status of Aliens
8.	08.02.2018	Latvia	Parliamentary Resolution
9.	08.02.2018	Gibraltar	“Magnitsky Amendment” to the Proceeds of Crime Act 2015
10.	23.05.2018	United Kingdom	“Magnitsky Amendment” to the Sanctions and Anti-Money Laundering Act 2018 * Global Human Rights Sanctions Regulations 2020 + Global Anti-Corruption Regulations 2021
11.	06.12.2018	Jersey	The Sanctions and Asset Freezing Law (Jersey) 2019
12.	07.12.2020	European Union	EU Global Human Rights Sanctions Regime (EU Magnitsky Act) (Guidance)
13.	16.04.2021	Norway	Act on the Implementation of International Sanctions (Sanctions Act)
14.	02.12.2021	Australia	Autonomous Sanctions Amendment (Magnitsky-style and Other Thematic Sanctions) Act 2021
15.	07.12.2022	Czech Republic	Act of 1 December 2022 on restrictive measures against certain serious actions applied in international relations (Sanctions Act)

ANNEXE 2

Exemples d'événements et de publications dans lesquels M. Kara-Murza a plaidé en faveur des « lois Magnitski » aux côtés de M. Browder

- The Magnitsky Sanctions in Canada (December 2012) - <https://imrussia.org/en/law/348-the-magnitsky-sanctions-in-canada>
- FAAE (Foreign Affairs and International Development) Committee of the House of Commons (Canada) – (March 10, 2016) - <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/42-1/faae/meeting-5/evidence>
- Canadian Senate Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade, March 2016 https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/AEFA/reports/AEFA2ndreport_e.pdf
- Henry Jackson Society, Towards a UK Magnitsky Law? Lessons from Canada and Elsewhere (Nov 2017) - <https://henryjacksonsociety.org/members-content/towards-a-uk-magnitsky-law-lessons-from-canada-and-elsewhere/>
- United States Joint House and Senate Hearing, 115 Congress – (HEARING BEFORE THE COMMISSION ON SECURITY AND COOPERATION IN EUROPE - DECEMBER 14, 2017) - <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-115jhr28314/html/CHRG-115jhr28314.htm>
- University of Chicago (Nov 2019) – starts from 15:40 - https://www.youtube.com/watch?v=Ux51Bqc3Un0&ab_channel=UChicagoInstituteofPolitics
- Senate of Canada – (Nov 2022) <https://sencanada.ca/en/Content/Sen/Committee/441/AEFA/55849-E>
- Op-ed in the Washington Post by Vladimir Kara-Murza (Jul 2018) - <https://www.csce.gov/international-impact/press-and-media/news/what-s-really-behind-putin-s-obsession-magnitsky-act>
- American Enterprise Institute (Dec 2017) - https://www.youtube.com/watch?v=n9557EySy40&ab_channel=AmericanEnterpriseInstitute
- French National Assembly Foreign Affairs Committee on 14 and 15 May 2019 <https://www2.assemblee-nationale.fr/presse/espace-presse/communiqués-de-presse/mai-2019/commission-des-affaires-etrangeres-reunions-des-mardi-14-et-mercredi-15-mai-2019>
- Henry Jackson Society, 18 November 2021 <https://henryjacksonsociety.org/event/magnitsky-annual/>
- CNN 7 May 2018 <https://edition.cnn.com/2018/05/07/politics/vladimir-putin-kara-murza-axe-files/index.html>
- 10th Geneva Summit for Human Rights and Democracy, February 2018, Award of the 2018 Geneva Summit Courage Award, Vladimir Kara-Murza on punishing corrupt abusers with Magnitsky sanctions [Geneva Summit https://www.youtube.com/watch?v=xFe0Tlqb06M](https://www.youtube.com/watch?v=xFe0Tlqb06M)
- The CBC Radio “The Current” (Canada), 19 January 2021 <https://www.cbc.ca/radio/thecurrent/the-current-for-jan-19-2021-1.5878672/western-nations-must-send-clear-message-to-russia-in-wake-of-opposition-leader-s-detainment-says-politician-1.5879054>
- Warsaw Security Forum <https://warsawsecurityforum.org/speaker/kara-murza-vladimir/>
- ABC News 28 April 2018 <https://www.abc.net.au/news/2018-04-28/russian-mp-calls-for-laws-in-australia-against-corrupt-oligarchs/9706814>